Nations Unies A/HRC/31/NI/13

Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2016

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Trente et unième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CIC)*, **

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme fait tenir ci-joint la communication présentée par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CIC), qui est reproduite conformément à l'article 7 b) du règlement figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005.

* Institution nationale des droits de l'homme à laquelle le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation «A».

** Reproduit tel que reçu.

GE.16-02877 (F)

Merci de recycler

Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CIC)

La Déclaration de Mérida. Le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

1. La douzième Conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) s'est tenue à Mérida, Yucatán au Mexique, du 8 au 10 octobre 2015. Elle a été accueillie par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (CNDH) et organisée en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le CIC. La conférence a eu comme thème central « Les objectifs de développement durable : quel rôle pour les Institutions nationales des droits de l'homme? »

2. Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont exprimé leur gratitude à la CNDH pour son excellente organisation et pour son accueil chaleureux. Elles ont également remercié le CIC, le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour leurs contributions à l'organisation de la conférence. Les participants ont salué la déclaration d'ouverture de Lic. Luis Raúl González Pérez, Président de la CNDH ; de Me Mabedle Lourence Mushwana, Président du CIC ; de l'Ambassadeur Miguel Ruiz Cabañas Izquierdo, Sous-secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères ; de Lic. Roberto Campa Cifrián, Sous-secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur ; et de Lic. Rolando Zapata Bello, Gouverneur de l'Etat du Yucatán. Les participants ont également salué les déclarations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Conseil des droits de l'homme et du Coordinateur résident du système des Nations Unies au Mexique représentant le PNUD, ainsi que d'autres orateurs principaux, et les précieuses contributions des agences des Nations Unies, des organisations non-gouvernementales et des institutions universitaires du monde entier qui ont permis de guider les délibérations. Les discussions interactives et fructueuses, qui ont illustré l'expérience et les perspectives des INDH de toutes les régions, ont été très appréciées.

La douzième conférence internationale a adopté la Déclaration suivante :

3. Les participants ont rappelé la dignité inhérente, l'égalité et les droits inaliénables de tous les êtres humains et l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits de l'homme, tels qu'exprimés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

4. Les participants ont également rappelé que les droits de l'homme, le développement, et la paix et la sécurité sont des piliers centraux et interdépendants du système des Nations Unies qui se renforcent mutuellement, tels que reflétés dans la Chartre des Nations Unies, et, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement, les participants ont noté que ces derniers n'étaient pas fondés sur les droits et qu'ils n'étaient pas parvenus à atteindre tous les citoyens.

5. Les participants ont salué l'adoption par les États membres des Nations Unies de l'Agenda 2030 pour le développement durable (ci-après l'Agenda) suite au processus mondial qui a rassemblé des millions d'acteurs divers et variés dans un dialogue constructif et une consultation inclusive à une échelle sans précédent. Cet Agenda représente un cadre transformationnel applicable à tous les pays, qui allie les dimensions environnementale, sociale et économique du développement dans le but de rétablir l'harmonie avec la nature. Les participants ont appelé tous États à le mettre en œuvre.

6. Les participants se sont notamment félicités que l'Agenda soit fermement ancré dans la Chartre des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les traités et instruments internationaux des droits de l'homme et est aussi éclairé par d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement. Des références aux droits de l'homme sont incluses dans l'ensemble de l'Agenda[1] qui reconnaît aussi explicitement que la mise en œuvre doit être conforme aux règles et engagements internationaux pertinents et contribuer à leur réalisation. Les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), et leurs 169 cibles, reprennent directement et indirectement les normes relatives aux droits de l'homme[2] et intègrent des principes des droits de l'homme intersectoriels tels que la participation, l'obligation de rendre compte et la non-discrimination. Tout en reconnaissant les défis propres aux pays, les participants ont affirmé que s'il est correctement mis en œuvre, l'Agenda aura un impact significatif sur l'exercice des droits de l'homme par tous et partout.

7. L'Agenda est exhaustif et fixe des objectifs ambitieux pour la variété d'enjeux qui affectent les personnes et la planète. Par exemple, il s'appuie sur les droits économiques et sociaux, lorsqu'il vise à éradiquer la pauvreté (Objectif 1) et la faim (Objectif 2), et garantit l'accès aux soins de santé (Objectif 3), à l'éducation (Objectif 4), à l'eau et à l'assainissement (Objectif 6), ainsi qu'à l'emploi et à un travail décent (Objectif 8). L'Objectif 16 vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, à assurer l'accès à la justice et à mettre en place des institutions responsables et inclusives, et reflète aussi un certain nombre de droits civils et politiques.

8. Les participants ont souligné que l'éradication de la pauvreté et des inégalités et la réalisation de la dignité humaine font partie des objectifs clés de l'Agenda, et que l'engagement pris pour que personne ne soit laissé pour compte, et pour s'occuper en premier de ceux qui sont le plus marginalisés, représente un attachement aux principes des droits de l'homme d'égalité et de non-discrimination. Ces principes sont renforcés par des objectifs indépendants visant à réduire les inégalités au sein et entre les pays (Objectif 10) et à parvenir à l'égalité des sexes (Objectif 5) ainsi que par des références explicites aux peuples indigènes, aux personnes handicapées, aux enfants, aux migrants et à d'autres détenteurs de droits, notamment les communautés de descendance africaine dans les Amériques. Les participants ont souligné la nécessité de remédier aux inégalités sur la base de motifs de discrimination illicites et ont réaffirmé l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'Action d'Amman du CIC de 2012 sur le rôle des INDH dans la promotion de l'égalité des sexes.

9. Les participants ont affirmé que les ODD seront utiles pour tous les détenteurs de droits à travers le monde et qu'ils font appel à une variété d'acteurs clés aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les femmes et les filles, les populations indigènes, les personnes handicapées, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les agriculteurs, les travailleurs ainsi que les parlements et les autorités locales, les entreprises, les universitaires, les organisations non-gouvernementales et la société civile.

10. Les participants ont réaffirmé avec force que la société civile doit jouer un rôle majeur pour contribuer à la réalisation de l'Agenda. Ceci qui ouvre non seulement des possibilités de collaboration, de partenariat et de synergies et souligne la nécessité de veiller à ce que la société civile participe pleinement au suivi et à la mise en œuvre.

11. Les participants ont aussi réaffirmé le rôle important que les entreprises peuvent jouer dans la réalisation de l'Agenda et les possibilités de partenariat que cela offre. Ils ont souligné la nécessité d'harmoniser la mise en œuvre avec les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et ont salué la référence explicite à ces Principes dans l'Agenda. Ils ont rappelé la Déclaration d'Edinburgh de 2010

[1] Voir https://sustainabledevelopment.un.org/index.html
[2] Voir http://www.humanrights.dk/human-rights-guide-sdgs

du CIC sur le rôle des INDH en relation avec les entreprises et les droits de l'homme et l'importance du travail en cours du CIC et des INDH dans ce domaine.

12. Les instruments et mécanismes des droits de l'homme constitueront un cadre important pour la mise en œuvre des ODD, et la mise en œuvre des ODD contribuera à la réalisation des droits de l'homme. Cela met en évidence les possibilités d'utiliser les mécanismes des droits de l'homme internationaux et régionaux, notamment le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, l'Examen Périodique Universel, et les organes de traités ainsi que les organismes de contrôle de l'Organisation internationale du travail, pour évaluer et guider la mise en œuvre des ODD. Les participants ont aussi souligné la nécessité que les mécanismes de suivi et d'examen des ODD prennent en considération les droits de l'homme et tiennent compte des recommandations des mécanismes des droits de l'homme internationaux et nationaux.

13. Tout en rappelant que les États sont les principaux détenteurs d'obligations et sont responsables devant leurs citoyens, les participants ont exhorté toutes les parties prenantes à adopter une approche de toutes les étapes de la planification, de la programmation et de la mise en œuvre axée sur les droits de l'homme en phase avec les instruments et mécanismes internationaux des droits de l'homme. Cette approche axée sur les droits de l'homme devrait toujours prévaloir, même en présence d'objectifs et d'approches apparemment conflictuels. Les participants ont souligné la nécessité de concevoir des mécanismes de suivi et d'examen efficaces, publics, participatifs, accessibles à tous et fondés sur des données probantes. Ils ont reconnu le processus entrepris sous les auspices de la Comission de Statistique des Nations Unies visant à développer un cadre d'indicateurs pour mesurer le nouvel Agenda, et ont souligné l'importance de définir des indicateurs qui respecteront les engagements en matière de droit de l'homme pris dans les objectifs et cibles.

14. La cible 17.18 vise à augmenter la disponibilité de données décomposées par revenu, genre, âge, race, ethnicité, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes. Les participants ont rappelé qu'il est généralement admis que la collecte et la diffusion de données décomposées par motifs de discrimination illicites joue un rôle important dans la réalisation des droits de l'homme et ont souligné l'expérience et le potentiel des INDH dans ce domaine. Ils ont salué les efforts déployés par les statisticiens pour créer une « révolution des données » et forger des partenariats avec de nouveaux producteurs et utilisateurs de données aux échelons mondial, régional, national et local Ceci pourrait améliorer la décomposition des données et le développement de systèmes de collecte de données inclusifs et fiables propices au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme.

15. Les participants ont souligné que les INDH dans toutes les régions s'occupent déjà de questions d'une importance capitale pour l'Agenda dans leur travail régulier. Le renforcement des INDH dans toutes les régions, notamment leur indépendance technique et financière, est par conséquent un moyen efficace de promouvoir la réalisation de l'Agenda. Les INDH sont particulièrement bien placées pour assurer la liaison entre les parties prenantes et promouvoir des processus nationaux de mise en œuvre et de suivi transparents, participatifs et inclusifs. Les participants ont notamment encouragé les INDH à combattre toutes formes d'exclusion et de pauvreté et à accorder la priorité à et à intégrer les droits humains des femmes et des filles et l'égalité des sexes dans leur travail.

16. Les participants ont approuvé la création du Groupe de Travail du CIC sur l'Agenda 2030 pour le développement durable comme véhicule de collaboration entre, et voix mondiale des INDH sur ces questions.

17. Ils ont aussi encouragé les Réseaux Régionaux du CIC et les INDH individuelles, en accord avec les mandats que leur confèrent les Principes de Paris, à collaborer à un renforcement des capacités et à un partage d'expériences mutuels, et à considérer les fonctions pratiques qu'ils pourraient assumer pour contribuer à une approche de la mise en

œuvre de l'Agenda fondée sur les droits de l'homme. Ces fonctions et activités incluent, entre autres :

(1) Organiser des ateliers sur les droits de l'homme et le développement durable dans chaque région du CIC, en collaboration avec le groupe de travail du CIC sur l'Agenda 2030 pour le développement durable, et élaborer des plans d'action nationaux qui identifieront et répondront aussi aux besoins des INDH en matière de capacité. Les présidents régionaux sont encouragés à soumettre des comptes-rendus sur ces ateliers lors de l'Assemblée générale du CIC en mars 2016 et lors des réunions régionales et internationales ultérieures des INDH ;

(2) Conseiller les gouvernements nationaux et locaux, les détenteurs de droits et autres acteurs pour promouvoir une approche de la mise en œuvre et de la mesure de l'Agenda fondée sur les droits de l'homme, notamment en évaluant l'impact des lois, politiques, programmes, plans nationaux de développement, pratiques administratives et budgets sur la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

(3) Développer et renforcer les partenariats de mise en œuvre à travers la promotion de processus transparents et inclusifs de participation et de consultation avec les détenteurs de droits et la société civile à tous les stades de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que l'élaboration de stratégies nationales et infranationales pour réaliser les ODD, y compris atteindre ceux qui sont les plus marginalisés ;

(4) Collaborer avec les détenteurs d'obligations, les détenteurs de droits et autres acteurs clés, notamment les organismes gouvernementaux, les parlements, le pouvoir judiciaire, les autorités locales, les bureaux nationaux de statistique, la société civile, les groupes majeurs, les groupes marginalisés, les médias grand public et les médias sociaux, les Nations Unies et d'autres institutions internationales et régionales, pour sensibiliser le public et instaurer la confiance et promouvoir le dialogue et des efforts concertés pour une approche de la mise en œuvre et du suivi de l'Agenda axée sur les droits de l'homme, et préserver un espace pour la participation des détenteurs de droits et de la société civile ;

(5) Aider à définir les indicateurs mondiaux et nationaux et à concevoir des systèmes de collecte de données fiables pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la mesure de l'Agenda, notamment en cherchant à collaborer avec les bureaux nationaux de statistique, le cas échéant, et d'autres institutions nationales compétentes, et en s'appuyant sur les mécanismes des droits de l'homme qui existent aux niveaux international et régional ;

(6) Suivre les progrès de la mise en œuvre de l'Agenda aux niveaux local, national et régional et international pour mettre en lumière les inégalités structurelles et la discrimination à cet égard, notamment à travers des approches innovatrices de la collecte des données et des partenariats avec les détenteurs de droits, les groupes vulnérables et marginalisés pour un suivi participatif et inclusif, et en identifiant les obstacles ainsi que les mesures à prendre pour accélérer les progrès ;

(7) Engager le dialogue avec les gouvernements et leur demander des comptes sur le manque de progrès ou les progrès inégaux dans la mise en œuvre de l'Agenda, notamment en tenant compte des progrès et des obstacles de la mise en œuvre lors des comptes-rendus aux parlements, au public et aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, tels que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris l'examen périodique universel, les procédures spéciales, les organes de traités ainsi que les organismes de contrôle de l'Organisation internationale du travail, les commissions régionales et le Forum politique de haut niveau des Nations Unies ;

(8) Enquêter sur, examiner et répondre aux allégations de violations des droits dans le contexte du développement et de la mise en œuvre des ODD, notamment concernant la discrimination et les inégalités structurelles susceptibles d'éroder la confiance entre l'État et le peuple ;

(9) Faciliter l'accès à la justice, faciliter les réparations et les recours pour les victimes d'abus et de violations de droits au cours du processus de développement, notamment en recevant et en traitant les plaintes, lorsque les INDH disposent de telles fonctions.

La conférence a aussi convenu que le CIC devrait :

(10) Poursuivre le plaidoyer en faveur de la participation indépendante des INDH respectueuses des Principes de Paris, et de leurs organismes de coordination internationaux et régionaux, dans les mécanismes et processus compétents des Nations Unies, y compris dans les processus de suivi et d'examen de l'Agenda, tels que le Forum politique de haut-niveau, comme le préconise aussi le Secrétaire Général[3] des Nations Unies.

(11) Soutenir le renforcement des capacités, le partage des expériences et des bonnes pratiques, ainsi que la gestion des connaissances avec et entre les INDH dans le cadre de l'Agenda, et mobiliser des ressources à cet effet. S'appuyer sur le partenariat stratégique tripartite PNUD-HCDH-CIC pour apporter un soutien aux INDH, aux réseaux régionaux et au CIC à cet égard.

Adoptée à Mérida, Yucatán, le 10 octobre 2015

[3] Voir A/70/347